



Le 7 septembre 2022

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère Inc.
Dossier de la Régie : R-4202-2022
Notre dossier : 111216.0133

Chère consoeur,

La présente fait suite aux correspondances déposées par le RTIEÉ et la FCEI, les 22 et 23 août 2022 respectivement, dans le cadre du dossier mentionné en titre.

Gazifère a pris connaissance des commentaires formulés dans le cadre de ces correspondances. Elle constate que le RTIEÉ appuie sa demande. Elle souhaite par ailleurs soumettre les commentaires suivants en réplique aux commentaires de la FCEI.

Tout d'abord, la FCEI se dit préoccupée des implications financières, à moyen et long terme, que pourrait avoir le projet d'étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère (l'« Étude »), et justifie cette préoccupation par le fait que le distributeur n'aurait pas démontré que cette approche est la plus avantageuse pour les clients.

Gazifère soutient que la préoccupation manifestée par la FCEI repose sur une prémisse inexacte. Gazifère a entrepris la réalisation de l'Étude dans le but de confirmer que l'hydrogène peut circuler dans son réseau sans compromettre la sécurité et la qualité du service de distribution et afin de déterminer la quantité d'hydrogène pouvant y circuler de manière sécuritaire. La réalisation de cette Étude est devenue nécessaire, Gazifère étant confrontée à une nouvelle réalité dans laquelle la présence de l'hydrogène dans le réseau de distribution est non seulement vraisemblablement mais plus que probable. Procéder à la réalisation de l'Étude constitue, de l'avis de Gazifère, la décision responsable dans les circonstances.

La FCEI aborde également la demande de Gazifère visant la création d'un compte de frais reportés (« CFR ») pour y comptabiliser l'ensemble des dépenses liées à la réalisation de l'Étude, incluant des dépenses qui auraient été encourues plusieurs mois avant la création de ce CFR. La FCEI considère que d'inclure dans le CFR des sommes encourues préalablement à la création du compte n'est pas justifié et recommande à la Régie de ne pas autoriser l'inclusion de telles sommes dans le CFR.

À cet égard, Gazifère réitère les explications et arguments formulés dans le cadre de sa réponse à la question 1.10 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie dans le présent dossier.

Dans sa réponse, Gazifère soumet que les raisons motivant la réalisation de l'Étude constituent des circonstances particulières et exceptionnelles justifiant de faire exception au principe de non-rétroactivité tarifaire. De telles exceptions ne sont pas inédites, la Régie ayant déjà accepté de déroger au principe de non-rétroactivité dans diverses circonstances¹.

Gazifère soumet que le présent dossier justifie un tel traitement par la Régie compte tenu notamment :

- du caractère nouveau, évolutif et dynamique défini par la transition énergétique, laquelle donne lieu à de nombreux changements, autant au Québec qu'à travers le Canada;
- du rythme d'adaptation et d'innovation accéléré imposé aux acteurs affectés par ces changements, lequel crée des nouveaux enjeux de sécurité et de stabilité du service de distribution.

C'est donc dans un souci de diligence et de proactivité que Gazifère a entrepris la réalisation de l'Étude, même si, à l'époque, le cadre législatif et réglementaire n'avait pas encore été adapté pour tenir compte de l'hydrogène et pour permettre, de l'avis de Gazifère, une demande formelle auprès de la Régie. Cette décision était motivée par la nécessité de connaître les restrictions, les enjeux et les possibilités s'offrant au distributeur advenant la circulation d'hydrogène dans son réseau. À cet égard, Gazifère réitère les explications formulées dans le cadre de sa réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie dans le présent dossier.

Enfin, la FCEI soumet que le forum approprié pour traiter de la reconnaissance des dépenses associées à la phase 1 du projet de Gazifère comme étant des coûts appartenant à l'activité réglementée du distributeur est le dossier tarifaire. Elle demande donc à la Régie de reporter cet examen au dossier R-4194-2022.

Gazifère soumet que cette position n'est pas justifiée et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la demande présentement formulée devant la Régie est déposée en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.1). Le dossier R-4165-2021 d'Énergir a été examiné par la Régie sous l'égide du même article, sans qu'un examen de nature tarifaire soit effectué.

Par ailleurs, aux termes de la décision D-2021-155, la Régie indiquait déjà qu'une étude portant sur l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel est dans l'intérêt de la clientèle réglementée du distributeur et que celle-ci doit donc contribuer à l'effort financier nécessaire à sa réalisation². La Régie autorisait donc la création d'un CFR afin d'isoler l'ensemble des coûts du Projet aux fins de leur récupération dans ses tarifs³.

¹ D-2014-164 et D-2019-005 notamment.

² D-2021-155, par.175.

³ *Idem.*, par. 164.



Enfin, reporter au dossier tarifaire R-4194-2022 de Gazifère l'examen soumis à la Régie dans le cadre du présent dossier aura vraisemblablement pour effet de donner lieu à des débats additionnels et d'alourdir le processus, ce qui, selon Gazifère, ne contribue pas à atteindre les objectifs d'allègement réglementaire recherchés par la Régie.

À la lumière de ce qui précède, Gazifère demande à la Régie de ne pas retenir les recommandations de la FCEI et de donner suite aux demandes de Gazifère dans le cadre du présent dossier.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

ACG/

p.j.

c.c. Me Dominique Neuman – RTIEÉ
Me Pierre-Olivier Charlebois - FCEI

